

Cadre relatif à l'offre de programmes d'enseignement de français langue première dans le système d'éducation du Yukon	
Approbation du ministre :	Date d'entrée en vigueur : 6 juin 2019

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît et protège les droits à l'instruction dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire.

Les élèves dont les parents jouissent, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du droit de faire instruire leurs enfants en langue française peuvent suivre ce programme d'enseignement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application.

Le district scolaire n° 23 (le Yukon) constitue le district scolaire pour ce qui est de l'instruction en français langue première au Yukon. La Commission scolaire francophone du Yukon (la Commission scolaire) est la commission scolaire du district scolaire n° 23.

Le mandat de la Commission scolaire et des établissements qui offrent des programmes d'enseignement de français langue première consiste à protéger, à transmettre et à améliorer la langue, la culture et l'identité francophone de la communauté qu'ils desservent.

La Commission scolaire n'est pas une institution du gouvernement du Yukon et, sauf dans les cas où un mandat est créé en vertu de la *Loi sur l'éducation* ou d'un contrat conclu avec le gouvernement, elle n'est pas mandataire du gouvernement.

À titre d'entité juridique distincte du gouvernement, la Commission scolaire a le pouvoir d'administrer, de gérer et de contrôler l'offre de programmes d'enseignement de français langue première au Yukon, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application.

Le ministre de l'Éducation est responsable du fonctionnement général du système d'éducation du Yukon et, conformément à la *Loi sur l'éducation* et à ses règlements d'application, a le pouvoir de superviser le fonctionnement de la Commission scolaire et son offre de programmes d'enseignement de français langue première.

Par conséquent, conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application, la Commission scolaire doit rendre des comptes aux résidents du district scolaire n° 23 et au ministre de l'Éducation.

OBJET

Le présent cadre vise à établir les responsabilités du ministre de l'Éducation et de la Commission scolaire en ce qui a trait à l'offre de programmes d'enseignement de français langue première au sein du système d'éducation du Yukon.

DÉFINITIONS

« *Charte* » : *Charte canadienne des droits et libertés*.

« Ministère » : ministère de l'Éducation.

« programme d'étude » : ensemble d'activités d'apprentissage prévu pour les écoles. Ne sont pas visés les programmes d'études postsecondaires, collégiales ou d'éducation des adultes.

« programme d'enseignement de français langue première » : programme scolaire ou programme d'étude, y compris les programmes d'enseignement à domicile ou les cours ou programmes d'enseignement à distance, dans le cadre duquel l'instruction se fait principalement en français. Ne sont pas visés les programmes d'immersion française ni les programmes destinés à l'apprentissage du français comme langue seconde.

« ministre » : ministre de l'Éducation.

« Commission scolaire » : Commission scolaire francophone du Yukon du district scolaire n° 23.

CADRE

Supervision du système d'éducation du Yukon

En vertu de la *Loi*, le ministre est tenu d'établir les buts et les objectifs du système d'éducation du Yukon; de créer des écoles, des programmes d'études et des cours afin de mettre ces buts et ces objectifs en œuvre; et de participer au perfectionnement professionnel du personnel enseignant.

Il a également le pouvoir d'émettre des principes directeurs et des lignes directrices en vue de donner effet aux dispositions de la *Loi*.

Délégation de pouvoirs du ministre à la Commission scolaire

Aux termes de la *Loi*, le ministre a le pouvoir de déléguer par écrit les attributions que la loi lui confère à la Commission scolaire.

Offre de programmes d'instruction en français

En vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application, la Commission scolaire est chargée de l'administration, de la gestion et du contrôle de tous les programmes d'enseignement de français langue première offerts au Yukon.

Elle a également le pouvoir d'établir des principes directeurs applicables à l'administration, à la gestion et au fonctionnement des écoles dont elle est responsable, aux termes de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission scolaire doit s'assurer que les écoles et les programmes dont elle est responsable sont gérés conformément aux exigences de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application.

Programmes d'étude, cours, principes directeurs et participation au perfectionnement professionnel

Dans le cadre de l'établissement de programmes d'étude, de la création de cours, de la participation au perfectionnement professionnel et de la mise sur pied de principes directeurs pour le système d'éducation du Yukon, il incombe au Ministère de définir clairement les rôles et les responsabilités de la Commission scolaire en ce qui a trait à ces programmes d'études, cours, perfectionnement professionnel ou principes directeurs. Il doit s'assurer que la Commission scolaire reçoit le financement nécessaire pour offrir de l'instruction en français langue première aux élèves qui ont accès à des programmes d'étude et à des services et des possibilités d'apprentissage, conformément à l'article 23 de la *Charte*, ainsi qu'à la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application.

Étant donné que, en vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application, la Commission scolaire est chargée de l'administration, de la gestion et du contrôle de tous les programmes d'enseignement de français langue première offerts au Yukon, tous les programmes d'étude, cours, principes directeurs et toute participation au perfectionnement professionnel établis par la Commission scolaire doivent respecter les exigences définies par le ministre pour le système d'éducation du Yukon.

Communication en français

Le ministère de l'Éducation doit respecter la *Loi sur les langues* du Yukon en ce qui a trait aux communications et aux services en français.

Si le Ministère confirme que la Commission scolaire est tenue de respecter, en tout ou en partie, les exigences d'un programme d'étude, d'un cours, d'une participation au perfectionnement professionnel ou de principes directeurs approuvés pour le système d'éducation du Yukon, il doit s'assurer que toutes les ressources requises sont fournies en français, en tout ou en partie, selon le cas.

Si le Ministère décide de communiquer directement avec le personnel, les élèves et les parents des écoles gérées par la Commission scolaire, il doit s'assurer que les communications se font en français. Si le ministre communique par écrit avec le conseil d'administration de la Commission scolaire, il doit s'assurer que les communications se font en français.

Le Ministère doit s'assurer que toutes les ententes officielles conclues avec la Commission scolaire sont disponibles en anglais et en français.

Consultation

Le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire doivent se consulter au sujet de tous les changements en lien avec les programmes d'enseignement de français langue première offerts au Yukon. Cette consultation consiste à inviter la Commission scolaire à participer à tous les comités et groupes consultatifs chargés de questions en lien avec

les programmes d'enseignement de français langue première offerts au Yukon. La Commission scolaire peut proposer des modifications à la *Loi*, aux règlements et aux principes directeurs ayant des répercussions sur sa capacité à administrer, à gérer et à contrôler l'offre de programmes d'enseignement de français langue première au Yukon.

SOURCE

Cadre relatif à l'offre de programmes d'enseignement de français langue première dans le système d'éducation du Yukon, en vigueur le 6 juin 2019.